



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-096**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures /

- 56-2023-11-17-00004 - Décision SNCF du 17 novembre 2023 de déclassement du domaine public - Terrain LORIENT (1 page)

Page 4

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-11-20-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Betty GAILLARD. (1 page)
- 56-2023-11-27-00001 - Ordre du jour la C.D.A.C du jeudi 14 décembre 2023 (1 page)

Page 5

Page 6

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/Bureau du conseil et du contrôle de légalité (BCCL)

- 56-2023-11-27-00003 - Arrêté préfectoral intégration SAAD Ploemel 27.11.23 (1 page)

Page 7

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-11-21-00001 - AP du 21/11/2023 autorisant APF France à employer des salariés le dimanche 26 novembre 2023 (1 page)
- 56-2023-11-17-00003 - Arrêté inter-préfectoral n°35-2023-11-17-00031 du 17 novembre 2023 portant constitution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine (5 pages)

Page 8

Page 9

5601_Préfecture et sous-préfectures / SCoPPAT/Bureau de la Coordination Générale (BCG)

- 56-2023-11-30-00003 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne (9 pages)

Page 14

5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-11-20-00004 - Arrêté n° 289/11/23 - Liste des communes rurales du Morbihan pour 2023 (6 pages)
- 56-2023-11-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 302-11-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Gâvres (1 page)

Page 23

Page 29

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction

- 56-2023-10-26-00006 - Arrêté préfectoral n° E 1805600140 du 26 octobre 2023 portant cessation d'activité de l'école de conduite « ALPHA CONDUITE » – M. OTMANE Hamida - LORIENT (1 page)
- 56-2023-11-15-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1805600180 du 15 novembre 2023 portant cessation d'activité d'école de conduite "Permis Pas Cher" – PPC Centre Ouest – M. WRYK Guillaume - LORIENT (1 page)
- 56-2023-11-15-00004 - Arrêté préfectoral n° E 2305600070 du 15 novembre 2023 portant agrément de la SAS « MERCURE FORMATION » Enseigne STYCH - LORIENT (1 page)

Page 30

Page 31

Page 32

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. (2 pages)

Page 33

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-11-27-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2023 portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.13.5 – Iles de Boède et Boëdic – (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs) (2 pages)
- 56-2023-11-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole : n° 56.05.4 – Rivière d'Étel « La Côte» (2 pages)

Page 35

Page 37

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-06-08-00019 - arrêté préfectoral du 8 juin 2023 infligeant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société SOGEA OUEST TP de Vannes (2 pages)

Page 39

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2023-11-27-00004 - Arrêté préfectoral n° 2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre règlementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (9 pages)

Page 41

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-11-13-00004 - 13/11/2023 Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES OLLIVIER située à Malansac et Peillac sous le numéro 56-007-2023 (4 pages)

Page 50

5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Centre hospitalier du Centre Bretagne(CHCB)/RH

- 56-2023-11-22-00002 - Délégation 2023-28 marchés publics et achats (4 pages)
- 56-2023-06-07-00001 - Délégation de signature Madame Anne-Sophie VIEY (2 pages)

Page 54

Page 58

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) / Secrétariat général

- 56-2023-11-16-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0096 du 16/11/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan) (5 pages)
- 56-2023-11-16-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0097 du 16/11/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Congard (Morbihan) (4 pages)

Page 60

Page 65

Ministère des Armées /

- 56-2023-05-10-00001 - Décisions d'inutilité et de déclasséement du domaine public militaire. Aliénation partielle de l'immeuble militaire dénommé "camp de Coëtquidan" situé sur la commune de GUER. (16 pages)

Page 69

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0603-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0030 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 10 novembre 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain **nu** sis à LORIENT, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
LORIENT	DV	312 (ex 67p)	776
		TOTAL	776

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département du Morbihan et au ministère chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Morbihan.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes, le 17/11/2023

Frédéric ÉTÈVE
Directeur Territorial Bretagne-Pays-de-la Loire



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 novembre 2023 par l'entreprise individuelle Betty GAILLARD dont le siège social se situe 28 Rue des blés d'or à TAUPONT (56800) ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) en date du 14 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise individuelle représentée par Madame Betty GAILLARD est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire :

- soins de conservation,

La présente habilitation n° 23-56-0159 est valable 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Taupont (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire Général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le jeudi 14 décembre 2023

14h00 - Dossier n° 419

Création d'un ensemble commercial divisé en deux cellules (une cellule de 274 m² de surface de vente pour l'enseigne d'optique OPTICAL CENTER et une seconde cellule de 154,60 m² destinée à une activité non alimentaire) pour atteindre une surface de vente totale de 429 m², situé section AD N° 570 et 571 dans la zone d'activités de Lenruit à QUESTEMBERT (56230).



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil, du contrôle de légalité et budgétaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant admission du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
du CCAS de Ploemel au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
de la ria d'Étel

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-18 ;

Vu la convention constitutive du 1^{er} décembre 2015 modifiée créant entre les centres communaux d'action sociale des communes (CCAS) de BELZ, ERDEVEN, ETEL et LOCOAL-MENDON, un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « *Service d'accompagnement d'aide et d'accompagnement à domicile de la ria d'Étel* » ;

Vu la délibération n° 2023-19 du 2 octobre 2023 du CCAS de Ploemel approuvant le transfert de la compétence du SAAD au GCSMS de la ria d'Étel à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2023-17 du 11 octobre 2023 du GCSMS de la ria d'Étel actant le transfert du SAAD du CCAS de Ploemel vers le GCSMS et approuvant l'admission du SAAD du CCAS de Ploemel comme nouveau membre du GCSMS à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avenant n° 2 en date du 13 octobre 2023 portant modification de la convention constitutive du GCSMS de la ria d'Étel à la suite de l'intégration du SAAD du CCAS de Ploemel au dit groupement ;

Considérant que le CCAS de Ploemel a émis un avis favorable au transfert de sa compétence « *Service d'aide et accompagnement à domicile* » vers le groupement de coopération sociale et médico-sociale de la ria d'Étel ;

Considérant que conformément à l'article 11 de la convention constitutive modifiée, les membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'admission du SAAD du CCAS de Ploemel au dit groupement ;

ARRETE

Article 1er : L'admission du SAAD du CCAS de Ploemel au sein du GCSMS de la ria d'Étel est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du GCSMS de la ria d'Étel ainsi qu'au président du conseil d'administration du CCAS de Ploemel.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (*Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex*) ou via l'application internet « *Télérecours* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Lorient, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, l'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale de la ria d'Étel et le président du centre communal d'action sociale de Ploemel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL SALARIÉ
LE DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, et L. 3132-25-4 ;

CONSIDÉRANT la demande de la délégation du Morbihan de l'association des paralysés de France (APF) en vue de déroger au repos dominical, le dimanche 26 novembre 2023, pour deux de ses salariés, dans le but d'organiser une braderie solidaire et inclusive dont les recettes seront intégralement reversées aux actions de rupture de l'isolement et de défense des droits des personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT l'accord collectif d'APF France du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche ;

CONSIDÉRANT les accords écrits des deux salariés concernés ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CCI du Morbihan, de la CFTC, de la CGT, de la CPME et de la mairie de Vannes ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'U2P ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La délégation APF France handicap du Morbihan située 8 rue des Frères Lumière à Vannes est autorisée à employer deux salariés, le dimanche 26 novembre 2023 de 08h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30, pour l'organisation d'une braderie solidaire et inclusive.

ARTICLE 2 : En contrepartie, les salariés concernés percevront une rémunération majorée de 100 % pour le travail effectué le dimanche 26 novembre 2023.

ARTICLE 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 Rennes Cedex ou par Télérecours Citoyens www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 21 novembre 2023.
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 35-2023-11-17-00031
du 17 novembre 2023**

portant constitution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Le préfet du Morbihan

Vu les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 20 juin 2023 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine par laquelle il approuve la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5212-7-1, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1 – Dénomination et composition du syndicat

Le nom du syndicat est : syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine (SMICTOM Centre Ouest).

Il se compose des collectivités adhérentes suivantes :

Pour le département d'Ille-et-Vilaine

- La « **communauté de communes Saint-Méen Montauban** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint- Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Uniac **excepté pour les communes d'Irodouer et de Saint-Pern** ;

- « **Brocéliande Communauté** » membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bréal- sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel ;

- « **Montfort Communauté** » membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay et Talensac .

Pour le département des Côtes-d'Armor

- « **Loudéac Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Loscouët-sur-Meu, Merillac, Saint-Launeuc et Tremorel ;

- « **Dinan Agglomération** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Caulnes, La Chapelle-Blanche, Guenroc, Guitte, Plumaudan, Plumaugat, Saint-Jouan-de-l'Isle et Saint-Maden.

Pour le département du Morbihan

- « **Ploërmel Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes de Brignac, Concoret, Evriguet, Guilliers, La Trinité-Porhoët, Mauron, Ménéac, Mohon, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois Fontaines et Tréhoreuteuc ;

- « **De l'Oust à Brocéliande Communauté** », membre du syndicat en représentation-substitution des communes d'Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiack et Saint-Malo-de-Beignon.

Article 2 – Compétences du syndicat

Le syndicat a pour objet la prévention, la collecte, la valorisation y compris énergétique (électricité, chaleur, etc.) et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets ménagers et assimilés sous réserve d'une modification statutaire.

Le SMICTOM est également autorisé, dans le respect du principe de spécialité et du jeu normal de la concurrence, à assurer toutes prestations en lien avec l'objet mentionné à l'alinéa précédent de l'article 2 des présents statuts auprès des EPCI et collectivités membres, mais également de tiers publics extérieurs au syndicat ou de tiers privés. Ces prestations doivent être accessoires et concerner le territoire de ses adhérents ou de déchets produits sur le territoire de la région Bretagne.

Les prestations suivantes peuvent être réalisées :

- le traitement de déchets tiers assimilables aux déchets traités par le syndicat et ne provenant pas du territoire du syndicat ;
- les études et prestations intellectuelles ou de services ;
- l'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mandat de maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Le syndicat peut, dans les mêmes conditions, être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupements d'autorités concédantes.

Conformément à l'article L.2511-6 du code de la commande publique, le syndicat peut également signer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des conventions de coopération public-public au sens du code de la commande publique avec ses adhérents et/ou des non-adhérents.

Article 3 – Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 4 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au n°5 ter rue de Gael – 35290 Saint-Méen-le-Grand

Article 5 – Le président

Article 5.1. Élection et durée du mandat du président

Le président est élu par les membres du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 5.2. Rôle du président

Les règles afférentes aux attributions du président sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau syndical.

Il peut, par délégation du comité syndical, exercer une partie des attributions de celui-ci, telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6 – comité syndical

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chaque membre adhérent. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les collectivités adhérentes en application de l'article L.5711-1 du CGCT. Le nombre de délégués au sein de chacun des EPCI membres du syndicat est fixé selon la répartition suivante :

- 1 délégué par EPCI puis 1 délégué pour chaque tranche entamée de 2 000 habitants ;
- Arrondi du nombre à l'entier supérieur.

La représentation des adhérents au sein du comité syndical est ainsi fixée proportionnellement à l'importance de la population effectivement présente sur les communes comprises dans le périmètre du syndicat et listées à l'article 1 et ce, à la date du renouvellement du comité syndical, sur la base du nombre d'habitants de l'année entière précédent le renouvellement. Le nombre d'habitants est arrêté durant toute la durée du mandat des délégués du comité syndical.

Pour l'année 2023, il s'établissait comme suit :

EPCI	Population légale 2022	1 délégué par EPCI	+ 1 délégué par tranche entamée de 2000 habitants	Arrondi supérieur
Dinan Agglomération	7 001	1	3,5	5
Loudéac Bretagne Centre communauté	2 243	1	1,1	3
Montfort Communauté	26 508	1	13,3	15
Saint-Méen Montauban	23 893	1	11,9	13
Brocéliande Communauté	19 125	1	9,6	11
Ploërmel Communauté	11 369	1	5,7	7
Oust à Brocéliande Communauté	12 398	1	6,2	8
	102 537			62

Chaque délégué titulaire, ainsi désigné, dispose d'une voix.

Le comité syndical comprend également 2 représentants sans voix délibérative de la commune du Verger, commune associée du fait de la présence d'une déchetterie du syndicat sur son territoire.

Article 6.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues ci-après à l'article 11, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical ou au président les attributions nécessaires à la vie du syndicat, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des délégués expire en même temps que celui des conseils communautaires qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le conseil communautaire intéressé pourvoit au remplacement du délégué dans les meilleurs délais.

Article 6.4. Règles de majorité

A défaut de règle spécifique prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Article 6.5. Organisation des séances

Les règles encadrant l'organisation des séances du comité syndical (périodicité, convocations, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 – Bureau syndical

Article 7.1. Composition du bureau syndical

Les membres du bureau syndical sont élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le mandat des membres du bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Les règles relatives aux attributions du bureau syndical sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

La désignation des vice-présidents est ainsi fixée proportionnellement à l'importance de la population effectivement présente sur les communes comprises dans le périmètre du syndicat et listées à l'article 1 et ce, à la date du renouvellement du comité syndical, sur la base du nombre d'habitants de l'année entière précédent le renouvellement. Le nombre d'habitants est arrêté durant toute la durée du mandat des délégués du comité syndical.

Le comité syndical désigne en outre un représentant de la commune du Verger sans voix délibérative au sein du bureau syndical.

Article 7.2. Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical exerce, par délégation du comité syndical, une partie des attributions du comité telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des membres du bureau syndical expire en même temps que celui des délégués du comité syndical.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 7.4. Organisation des réunions

Les règles encadrant l'organisation des séances du bureau syndical (convocations, tenue des réunions, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Article 8 – Dispositions financières et comptables

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat ;
- La contribution obligatoire des adhérents ;
- Les contributions volontaires éventuellement versées par des personnes publiques ou privées Intéressées à l'activité du syndicat ;
- Le produit des baux, loyers redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, des départements, des EPCI et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Montfort et le cas échéant, par tout autre comptable public compétent pour le ressort géographique du syndicat.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du syndicat

Article 9.1. Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion ultérieure au syndicat sera soumise à l'approbation du comité syndical et de ses adhérents.

A compter de la délibération du comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion.

À défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 9.2. Retrait du syndicat

Un adhérent membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du comité syndical, puis des autres membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L.5211-et suivants du CGCT.

Un adhérent peut également se retirer pour une partie de la compétence déléguée sous réserve du respect des règles découlant de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, par une décision du comité syndical, puis des autres membres adhérents dans les conditions prévues par l'article L.5211 et suivants du CGCT. Dans ce cas, les statuts du syndicat évolueront pour tenir compte de la réalité de la nouvelle organisation territoriale.

Article 10 – Modalités de modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du comité syndical et des adhérents.

A compter de la délibération du comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 11 – Règlement Intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du syndicat sont précisées dans son Règlement Intérieur.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1975 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur Centre Ouest du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan, le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine, les communautés de communes et la communauté d'agglomération adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan, affiché un mois au siège du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine et de ses membres.

Rennes, le 17 novembre 2023

Saint Brieuc, le 17 novembre 2023

Vannes, le 17 novembre 2023

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet des Côtes-d'Armor
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Pierre LARREY

SIGNE

David COCHU

SIGNE

Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA,
directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 14352 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023, publié au Journal Officiel du 2 février 2023, nommant Mme Elise NOGUERA, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS de Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, en ce qui concerne le Morbihan, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Soins psychiatriques sans consentement

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de

procédure pénale ;

- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions ;

Santé environnementale

I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

III. Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation

- (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
 - arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
 - arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
 - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

IV. *Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique) ;

V. *Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique) ;

VI. *Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VII. *Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations

utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique),

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique) ;

IX. Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;

- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;

- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;

- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement) ;

XI. Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

XII. Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ;

XIII. Légionelloses

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique) ;

XIV. Rayonnements non ionisants

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique) ;

XV. Réutilisation des eaux usées traitées

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts) ;

Santé publique

I. Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique) ;

II. Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique) ;

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique) ;

IV. Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique) ;

V. Interruption volontaire de grossesse

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures ;

VI. Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique) ;

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour [es pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique) ;

VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011) ;

IX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations

présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;

- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP) ;

Inspection et contrôle

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Laboratoire de biologie médicale

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux .

Article 2 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise NOGUERA, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- Mme Anna SEZNEC, directrice de la stratégie régionale en santé ;
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique ;
- M. Olivier COUDIN, directeur de la délégation départementale du Morbihan ;
- Mme Myriam BEILLON, responsable du département santé environnement de la délégation départementale du Morbihan ;
- M. Pierre AVRIL, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Morbihan à partir du 18 décembre 2023 ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} décembre 2023. L'arrêté préfectoral du 13 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise NOGUERA, directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, est abrogé

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 30 NOV. 2023

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

ARRETE

N° 289/11/23

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN POUR 2023

**LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article D. 3334-8-1;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département du Morbihan;

VU la mise à jour transmise par la Direction Générale des Collectivités Locales le 13 novembre 2023;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales du département du Morbihan pour l'application de l'article R. 3232-1 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 novembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane JARLÉGAND

LISTE DES COMMUNES RURALES DU MORBIHAN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Code INSEE	Nom commune
56002	AMBON
56004	ARZAL
56005	ARZON
56006	AUGAN
56008	BADEN
56009	BANGOR
56011	BEGANNE
56012	BEIGNON
56014	BERNE
56015	BERRIC
56017	BIGNAN
56018	BILLIERS
56019	BILLIO
56020	BOHAL
56021	BRANDERION
56022	BRANDIVY
56024	BREHAN
56025	BRIGNAC
56026	BUBRY
56027	BULEON
56028	CADEN
56029	CALAN
56030	CAMOEL
56031	CAMORS
56032	CAMPENEAC
56033	CARENTOIR
56035	CARO
56039	CHAPELLE-NEUVE
56040	CLEGUER
56041	CLEGUEREC
56042	COLPO
56043	CONCORET
56044	COURNON
56045	COURS
56047	CREDIN
56048	CROISTY
56050	CROIX-HELLEAN
56051	CRUGUEL
56052	DAMGAN
56056	EVRIQUET
56057	FAOJET
56058	FEREL
56060	FOUGERETS
56061	LA GACILLY
56062	GAVRES
56063	GESTEL

56065	GOURHEL
56066	GOURIN
56068	GREE-SAINT-LAURENT
56069	GROIX
56070	GUEGON
56071	GUEHENNO
56072	GUELTAS
56073	GUEMENE-SUR-SCORFF
56074	GUENIN
56076	GUERN
56077	GUERNO
56079	GUILLAC
56080	GUILLIERS
56081	GUISCRIFF
56082	HELLEAN
56084	HEZO
56085	HOEDIC
56086	ILE-D'HOUAT
56087	ILE-AUX-MOINES
56088	ILE-D'ARZ
56089	INGUINIEL
56091	JOSSELIN
56092	KERFOURN
56093	KERGRIST
56096	LANDAUL
56097	LANDEVANT
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56102	LANOUEE
56103	LANTILLAC
56104	LANVAUDAN
56105	LANVENEGEN
56106	LARMOR-BADEN
56108	LARRE
56109	LAUZACH
56110	LIGNOL
56111	LIMERZEL
56112	LIZIO
56113	LOCMALO
56114	LOCMARIA
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP
56116	LOCMARIAQUER
56119	LOCOAL-MENDON
56120	LOCQUeltas
56122	LOYAT
56123	MALANSAC
56124	MALESTROIT
56125	MALGUENAC

56126	MARZAN
56127	MAURON
56128	MELRAND
56129	MENEAC
56130	MERLEVENEZ
56131	MESLAN
56132	MEUCON
56133	MISSIRIAC
56134	MOHON
56135	MOLAC
56136	MONTENEUF
56137	MONTERBLANC
56139	MONTERTELOT
56141	MOUSTOIR-AC
56144	EVELLYS
56145	NEANT-SUR-YVEL
56146	NEULLIAC
56147	NIVILLAC
56148	NOSTANG
56149	NOYAL-MUZILLAC
56151	NOYAL-PONTIVY
56152	PALAIS
56153	PEAULE
56154	PEILLAC
56155	PENESTIN
56156	PERSQUEN
56157	PLAUDREN
56159	PLEUCADEUC
56160	PLEUGRIFFET
56161	PLOEMEL
56163	PLOERDUT
56167	PLOUGOUMELLEN
56170	PLOURAY
56171	PLUHERLIN
56172	PLUMELEC
56173	PLUMELIAU
56174	PLUMELIN
56175	PLUMERGAT
56179	PONT-SCORFF
56180	PORCARO
56182	PRIZIAC
56186	QUIBERON
56188	QUISTINIC
56189	RADENAC
56190	REGUINY
56191	REMINIAC
56195	ROCHE-BERNARD
56196	ROCHEFORT-EN-TERRA

56197	VAL D'OUST
56198	ROHAN
56199	ROUDOUALLEC
56200	RUFFIAC
56201	SAINT
56202	SAINT-ABRAHAM
56203	SAINT-AIGNAN
56204	SAINT-ALLOUESTRE
56205	SAINT-ARMEL
56207	SAINT-BARTHELEMY
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
56209	SAINTE-BRIGITTE
56210	SAINT-CARADEC-TREGOMEL
56211	SAINT-CONGARD
56212	SAINT-DOLAY
56213	SAINT-GERAND-CROIXANVEC
56214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
56215	SAINT-GONNERY
56216	SAINT-GORGON
56218	SAINT-GRAVE
56219	SAINT-GUYOMARD
56220	SAINTE-HELENE
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56224	SAINT-LAURENT SUR OUST
56225	SAINT-LERY
56226	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
56228	SAINT-MARCEL
56229	SAINT-MARTIN
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
56231	SAINT-NOLFF
56232	SAINT-PERREUX
56233	SAINT-PHILIBERT
56234	SAINT-PIERRE-QUIBERON
56236	SAINT-SERVANT
56237	SAINT-THURIAU
56238	SAINT-TUGDUAL
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
56241	SAUZON
56242	SEGLIEN
56244	SERENT
56245	SILFIAC
56247	SULNIAC
56248	SURZUR
56249	TAUPONT
56250	THEHILLAC

56252	TOUR-DU-PARC
56253	TREAL
56254	TREDION
56255	TREFFLEAN
56256	TREHORENTEUC
56257	TRINITE-PORHOET
56258	TRINITE-SUR-MER
56259	TRINITE-SURZUR
56261	VRAIE-CROIX
56262	BONO
56263	SAINTE-ANNE-D'AURAY
56264	KERNASCLEDEN

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 novembre 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral n° 302-11-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune de Gâvres**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 juillet 2010 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Gâvres ;

Vu la demande du maire de Gâvres en date du 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 juillet 2010 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de Gâvres est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600140
portant cessation d'activité de l'école de conduite
« ALPHA CONDUITE » – M. OTMANE Hamida - LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600140 en date du 07 août 2018, autorisant M. OTMANE Hamida, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 impasse de Normandie - 56100 LORIENT ;

VU la demande de cessation d'activité par M. OTMANE Hamida pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1805600140 en date du 7 août 2018 autorisant M. OTMANE Hamida, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 impasse de Normandie - 56100 LORIENT, est abrogé à compter de la date du 31 juillet 2020.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1805600180
portant cessation d'activité d'école de conduite
Permis Pas Cher – PPC Centre Ouest – M. WRYK Guillaume - LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1805600180 en date du 27 septembre 2018, autorisant M. WRYK Guillaume, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 43 bis avenue Jean Jaurès 56100 LORIENT ;

VU la demande de cessation d'activité par M. WRYK Guillaume le 18 octobre 2023 pour l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément N° E 1805600180 en date du 27 septembre 2018 autorisant M. WRYK Guillaume, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 43 bis avenue Jean Jaurès 56100 LORIENT, est abrogé à compter de la date du 14 novembre 2023.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° E 2305600070
portant agrément de la
SAS « MERCURE FORMATION » Enseigne STYCH - LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU la demande en date du 18 octobre 2023 de M. STORELLI Benoit - SAS « MERCURE FORMATION », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 43 bis avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT et ce, à compter du 15 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SAS « MERCURE FORMATION » représenté par M. STORELLI Benoit est autorisé à exploiter sous le n° E 2305600070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 43 bis avenue Jean Jaurès - 56100 LORIENT.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A – A1 – A2 – B – B1

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date du 24 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, placée sous l'autorité du préfet du Morbihan, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, comprend les services suivants :

- ◆ **La direction** à laquelle sont rattachés les délégués territoriaux qui coordonnent l'action de la DDTM sur le territoire des arrondissements et pilotent les actions transversales pour le portage et la mise en œuvre des politiques prioritaires de l'État ainsi que le chargé de mission « énergies marines renouvelables / SMVM ».
- ◆ **Le cabinet de direction (CD)**, qui comprend 3 unités et 4 missions d'appui au pilotage de la DDTM ainsi que le correspondant du SGCD :
 - ◆ l'unité « éducation routière »
 - ◆ l'unité « sécurité routière »
 - ◆ l'unité « juridique »
 - ◆ la mission « assistant sécurité et prévention »
 - ◆ la mission « coordination budgétaire »
 - ◆ la mission « information interne et sécurisation des données »
 - ◆ la mission « modernisation / qualité / contrôle de gestion »
 - ◆ la mission « gestion de crise »

- ◆ **Le service « urbanisme, habitat et construction » (SUHC)**, qui comprend 6 unités :
 - ◆ l'unité « planification de l'urbanisme »
 - ◆ l'unité « urbanisme opérationnel »
 - ◆ l'unité « fiscalité »
 - ◆ l'unité « politique de l'habitat et renouvellement urbain »
 - ◆ l'unité « financement du logement »
 - ◆ l'unité « qualité de la construction »

- ◆ **Le service « eau, biodiversité, risques » (SEBR)**, qui comprend 4 unités et 1 mission :
 - ◆ la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN)
 - ◆ l'unité « gestion des procédures environnementales »
 - ◆ l'unité « biodiversité, milieux aquatiques, forêt »
 - ◆ l'unité « préservation de la ressource en eau »
 - ◆ l'unité « risques et nuisances »

- ◆ **Le service « territoire et agriculture » (STA)**, qui comprend 4 unités et 1 mission :
 - ◆ la mission des systèmes d'informations
 - ◆ l'unité « appui territorial »
 - ◆ l'unité « aides agricoles PAC »
 - ◆ l'unité « foncier et paysages »
 - ◆ l'unité « connaissance des territoires »

- ◆ **Le service « activités maritimes » (SAM)**, qui comprend 3 unités et 2 missions :
 - ◆ la mission « plaisance »
 - ◆ la mission « formation professionnelle / contrôle des armements »
 - ◆ l'unité « pêche et réglementation »
 - ◆ l'unité « unité littorale des affaires maritimes »
 - ◆ l'unité « marins-navires » constituée de 2 pôles :
 - le pôle « plaisance »
 - le pôle « professionnels »

- ◆ **Le service « aménagement mer et littoral » (SAMEL)**, qui comprend 3 unités et 1 mission :
 - ◆ la mission trait de côte et POLMAR-terre
 - ◆ l'unité « sentier côtier »
 - ◆ l'unité « domaine public maritime »
 - ◆ l'unité « cultures marines »

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan comprend des agents localisés à Vannes (siège de la DDTM), Lorient et Auray.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 novembre 2023

Le préfet
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 NOVEMBRE 2023

portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole
n° 56.13.5 – Iles de Boède et Boëdic – (groupe 3 - bivalves non-fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **20 et 27 novembre 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les **15 et 24 novembre 2023** dans la zone : **n° 56.13.5 – Iles de Boède et Boëdic** (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **6 novembre 2023** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n° 56 .13.5 – Iles de Boëde et Boëdic

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral,

Yannick MESMEUR



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fousseurs** – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.05.4 – Rivière d'Étel « La Côte »

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan .
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
 - Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
 - Vu** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
 - Vu** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS en date des **23 et 28 novembre 2023** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les palourdes prélevées les **22 et 27 novembre 2023** dans la zone **n° 56.05.4 – Rivière d'Étel «La Côte»** (classée B pour le groupe 2) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **18 octobre 2023** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole :

n° 56.05.4 – Rivière d'Étel « La Côte »

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chef de l'unité cultures marines

Yannick MESMEUR

Service prévention des pollutions et des risques

Arrêté préfectoral du 8 juin 2023
infligeant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement
SOGEA OUEST TP 6 Av. Paul Duplex, 56000 Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé "guide technique des travaux" approuvé par les arrêtés ministériels des 27 décembre 2016 et 26 octobre 2018, en application de l'article R.554-29 du Code de l'environnement ;

VU les prescriptions du "guide technique des travaux" relatives aux techniques de travaux à proximité des ouvrages en service et aux modalités de mise en œuvre de ces techniques, afin d'assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 octobre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2022 ;

VU le courrier du 7 octobre 2022 informant la société SOGEA OUEST TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société SOGEA OUEST TP formulées par courrier du 12 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par la société SOGEA OUEST TP à Saint Nolff, résidence Beausoleil, au niveau du branchement de la canalisation de distribution de gaz exploitée par GRDF, entrent dans le cadre réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le marquage des réseaux réalisé sur ce chantier permettait d'identifier correctement la présence du réseau de gaz et que ce marquage coïncidait à quelques centimètres près à la position réelle du branchement de gaz ;

CONSIDÉRANT que la société SOGEA OUEST TP a utilisé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude du branchement de gaz qui est un ouvrage sensible pour procéder à son dégagement ;

CONSIDÉRANT que lors de ces travaux, la société SOGEA OUEST TP a endommagé le branchement de gaz avec la pelle mécanique ;

CONSIDÉRANT que la société SOGEA OUEST TP a enfreint la prescription du "guide technique des travaux" interdisant l'emploi de technique susceptible d'endommager les ouvrages sensibles dans la zone d'incertitude de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que ne pas respecter une des prescriptions du "guide technique des travaux" est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, conformément à l'article R.554-35 (10°) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT cependant que la société SOGEA OUEST TP a agi pour venir en aide aux riverains suite à un réseau d'eaux pluviales détérioré provoquant des inondations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à la société SOGEA OUEST TP, 6 Av. Paul Duplex, 56000 Vannes, en application du 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.
A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la DRFIP de Bretagne.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA OUEST TP située 6 Av. Paul Duplex, 56000 Vannes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Saint Nolf.

Vannes, le 8 juin 2023

Le préfet
Pour le préfet par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2023-339-IA DU 27 NOVEMBRE 2023 DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

1.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment les articles 35 à 40 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couvrir et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-338-IA du 27 novembre 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de GRAND-CHAMP ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°2023-338-IA du 27 novembre 2023,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour des exploitations infectées.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour des exploitations infectées.

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles (ATM ou BD Avicole).

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 25 septembre 2023 susvisés.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centres d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarissements, distributeurs et fabricants d'aliments, centres d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarisseur en respectant les règles de biosécurité.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plumes et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes ou écouvillons poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines)	Écouvillon cloacal ou trachéal Prise de sang	Toutes les deux semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire dès que l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Autocontrôles à réaliser dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

4°/ Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production.

Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques pour les élevages situés en zone de protection

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Autocontrôles à réaliser dans tous les élevages de volailles (toutes espèces) de la zone de protection

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les modalités de réalisation des prélèvements et des analyses sont les mêmes que celles énoncées à l'article 4.

Article 6 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couvrir dans la zone réglementée

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 7 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 8 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance. Seule la consommation à titre personnel est autorisée.

Article 10 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter de la date de fin de dépeuplement du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 10.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 27 novembre 2023

Le Préfet,

Pascal BOLOT

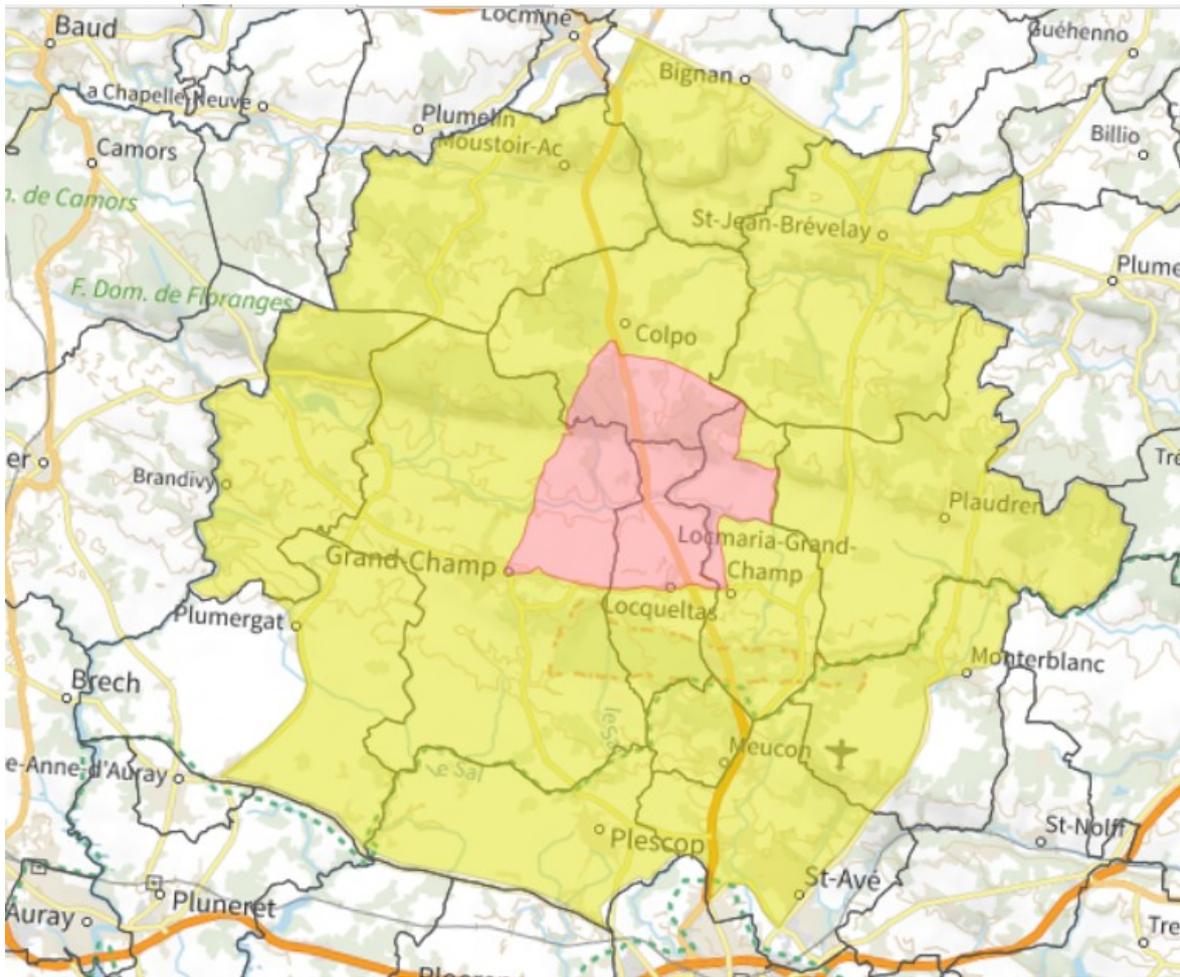
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56042	COLPO	Partie Sud de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56067	GRAND-CHAMP	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Nord de la commune délimitée par la D133
56120	LOCQUeltas	Partie Ouest de la commune délimitée par la D181 puis partie sud de la route allant au lieu-dit Ker Franc jusqu'à la rivière L'Auray, puis partie Ouest de la D181 jusqu'au bourg de Locqueltas et partie Nord de la D767A

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Partie Sud-Est de la commune délimitée par la D767E et la D1
56022	BRANDIVY	Commune entière
56042	COLPO	Partie Nord de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56067	GRAND-CHAMP	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Sud de la commune délimitée par la D133
56120	LOCQUeltas	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D181 et la route allant au lieu-dit Ker Franc puis partie Sud de la rivière L'Auray et Est de la D181 jusqu'au bourg de Locqueltas et partie Sud de la D767A
56132	MEUCON	Commune entière
56137	MONTERBLANC	Partie Nord- Ouest de la commune délimitée par la D182 jusqu'au lieu-dit Corn Er Hoët puis par la D126
56141	MOUSTOIR-AC	Commune entière
56157	PLAUDREN	Commune entière
56158	PLESCOP	Commune entière
56175	PLUMERGAT	Partie Nord-Est de la commune délimitée par D17
56260	SAINT-AVE	Partie Nord-Ouest de la commune délimitée par la D126 puis par la D135B
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY	Commune entière

Annexe 3 : carte de la zone réglementée



ARRETE

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AMBULANCES OLLIVIER à MALANSAC et PEILLAC Sous le numéro 56-007-2023

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23-2,
- VU** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 14 mars 1989, portant agrément de l'entreprise dénommée AMBULANCES OLLIVIER située à MALANSAC sous le numéro 123,
- VU** l'arrêté du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 22 mai 2012, portant agrément de l'entreprise dénommée PEILLAC AMBULANCE située à PEILLAC sous le numéro 293,
- VU** la décision du 1^{er} septembre 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame BEILLON, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan par intérim,

- VU** l'extrait Kbis datant du 10 juillet 2023 indiquant l'ajout d'un nouveau gérant Monsieur OLLIVIER Jordhann,
- VU** les extraits des casiers judiciaires datant du 10 juillet 2023 des gérants Madame COURTEL Anne-Marie, Monsieur OLLIVIER Patrice et Monsieur OLLIVIER Jordhann,

CONSIDERANT que l'entreprise AMBULANCES OLLIVIER dispose de plusieurs numéros d'agrément par sites d'implantations ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un numéro d'agrément unique à l'entreprise AMBULANCES OLLIVIER ;

CONSIDERANT que les installations, les équipes et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise de transports sanitaire AMBULANCES OLLIVIER est agréée pour effectuer des transports sanitaires sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 10 juillet 2023 :

- Raison sociale : AMBULANCES OLLIVIER
- Siège social : 49 rue de la croix d'Alain 56220 MALANSAC
- Gérants : Madame COURTEL Anne-Marie, Monsieur OLLIVIER Patrice et Monsieur OLLIVIER Jordhann
- Numéro d'agrément : 56-007-2023

- Enseigne : AMBULANCES OLLIVIER
- Implantation : 49 rue de la croix d'Alain 56220 MALANSAC
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

- Enseigne: AMBULANCES OLLIVIER
- Implantation: 2 rue Marcel Callo 56220 PEILLAC
- Véhicules :
 - o 1 ambulance
 - o 2 VSL

ARTICLE 2 : Les arrêtés du 14 mars 1989 et 22 mai 2012 sont abrogés.

ARTICLE 3 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'Agence Régionale de Santé de tout changement de personnels, gérance, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 13 novembre 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan, par
intérim



Myriam BEILLON
Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Référént du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

AMBULANCES OLLIVIER
18112 Malansac - 05 45 00 00 00

DECISION N° 2023 - 28
Portant délégation de signature pour les marchés publics et les achats

Le Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L 6132-3, L.6143-7, et D 6143-33 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le code de la commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 et ses annexes,

Vu les textes européens en vigueur :

- Directive 2014/23/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés et abrogeant la directive 2004/18/CE

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 1^{er} Juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne, et désignant le centre hospitalier du centre Bretagne comme Etablissement support,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 décembre 2017, nommant Mme Carole BRISION dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Centre Bretagne, Guémené sur Scorff et MAS de Guémené sur Scorff à compter du 9 janvier 2018,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 juillet 2021 renouvelant la désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'Hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les organigrammes de direction des Etablissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire n° 8 du Centre Bretagne,

Décide de donner délégation de signature pour les contrats publics et les achats dans les conditions suivantes:

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

I- FONCTION ACHAT MUTUALISEE DU GHT N° 8 DU CENTRE BRETAGNE

S'agissant de l'ensemble des établissements du GHT n° 8 du CENTRE BRETAGNE, délégation permanente sans limitation de seuil est donnée à M. Arezki CHERIFI, Directeur-Adjoint chargé des Achats, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et Directeur territorial des achats pour signer l'ensemble des marchés publics et avenants (dossiers de consultation des marchés, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transfert, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats) et les concessions.

II- CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE

1- DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DU BIOMEDICAL (DALB) - LABORATOIRE - INSTITUT DE FORMATION DES PERSONNELS DE SANTE (IFPS)

Sans limitation de seuil, délégation est donnée à **M. Arezki CHERIFI**, Directeur-Adjoint chargé des Achats, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour signer tous les devis, bons de commande et acte d'exécution des marchés relevant de la DALB, du Laboratoire et de l'Institut de Formation des Personnels de Santé.

En cas d'absence de M. Arezki CHERIFI, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Stéphane AUDRAN**, Directeur-Adjoint chargé du Plan et des Travaux, pour signer tous devis, bons de commande, actes d'exécution des marchés publics relevant de la DALB et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques de l'UPC du Logipôle, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

S'agissant de l'Unité de Production Culinaire du Logipôle, délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Catherine DUVAL**, Ingénieure chargée de la restauration pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques de l'UPC du Logipôle, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée, à **M. Damien QUIDU**, Technicien Hospitalier pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques de l'UPC du Logipôle, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

S'agissant des cuisines relais, délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Camille LE FLECHER**, technicien hospitalier, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques des cuisines relais, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

2- PHARMACIE (médicaments et dispositifs médicaux)

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Frédéric REY**, Pharmacien gérant de la Pharmacie pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

En cas d'absence, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à :

- **Mme le Dr Nathalie KLEIN**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Claudie BOISSINOT**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Hélène MILVILLE**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Lilas FETIQUE**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **M. Vincent WALTER**, Praticien Hospitalier Pharmacien

3- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - FORMATION PROFESSIONNELLE- INGENIERIE DE FORMATION-

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Jean Philippe DRILLAT**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

En cas d'absence, délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Estelle ABIVEN**, attachée d'administration hospitalière pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

4- AFFAIRES MEDICALES - INTERIM MEDICAL ET FORMATION MEDICALE

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **Mme Estelle ABIVEN**, attachée d'administration hospitalière pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

En cas d'absence, délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Stéphanie JANCZAK**, adjoint des cadres hospitaliers pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

5- DIRECTION DU PLAN ET DES TRAVAUX

Sans limitation de seuil, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Stéphane AUDRAN**, Directeur-Adjoint chargé du plan et des Travaux, pour signer tous devis, bons de commande, actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence.

6- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELEPHONIE

Sans limitation de seuil, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **Mme Elodie JAMET**, Directeur adjoint en charge du Système d'Information pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence.

III- CENTRE HOSPITALIER ALFRED BRARD ET MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE GUEMENE SUR SCORFF

1- TOUS LES SEGMENTS D'ACHAT (HORS SI, TELEPHONIE ET TRAVAUX)

Sans limitation de seuil, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **Mme Alizée HATIER-VERSTAVEL**, Directrice-Adjointe, directrice déléguée des établissements de Guémené/Scorff, pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la MAS de Guémené sur Scorff. Cette délégation concerne tous les achats (hors SI, téléphonie et travaux).

En cas d'absence de Mme HATIER-VERSTAVEL, délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Julien JALAIN**, Directeur adjoint en charge des affaires financières et de la clientèle pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques, d'un montant inférieur à 5 000€ HT.

En cas d'absence simultanée de Mme HATIER-VERSTAVEL et de M. Julien JALAIN, sans limitation de seuil, délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Françoise LE BOT**, Secrétaire Générale, pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques.

2- SYSTEME D'INFORMATION ET TELEPHONIE

Sans limitation de seuil, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **Mme Elodie JAMET**, Directeur adjoint chargé du Système d'information, pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la MAS de Guémené sur Scorff. Cette délégation concerne les achats relevant de son domaine d'attribution.

3- TRAVAUX et ENERGIE

Sans limitation de seuil, délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Stéphane AUDRAN**, Directeur adjoint chargé des travaux et des vigilances, pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la MAS de Guémené sur Scorff. Cette délégation concerne les achats relevant de son domaine d'attribution.

4- PHARMACIE

Délégation permanente est donnée en matière de marchés publics à **M. Frédéric REY**, Pharmacien gérant de la Pharmacie pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

En cas d'absence, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à :

- **Mme le Dr Nathalie KLEIN**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Claudie BOISSINOT**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Hélène MILVILLE**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **Mme Lilas FETIQUE**, Praticien Hospitalier Pharmacien
- **M. Vincent WALTER**, Praticien Hospitalier Pharmacien

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUS LES ACHETEURS

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties :

- d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- d'autre part et à posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation au directeur territorial des achats ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur territorial des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - o fait publicité (obligatoirement à partir de 48 000 euros TTC en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le 1^{er} euro engagé
 - o choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés validés par le directeur territorial des achats.

Le directeur territorial des achats rendra compte périodiquement de sa délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrés dans l'exercice de ses fonctions au directeur d'établissement.

ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter de la date de signature, et annule toutes les décisions des Directeurs des établissements parties ou support relatives aux délégations de signature, pour tout acte de passation des marchés publics et achats, antérieures à cette date.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement membres du Groupement Hospitalier de Territoire n° 8 Centre Bretagne.

Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Noyal Pontivy, le 22 novembre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Etablissement support du GHT n° 8 Centre Bretagne,
Carole BRISION

ANNEXE 1 LES SIGNATURES

1- Direction

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
Carole BRISION	Chef d'établissement	Sans		
Arezki CHERIFI	Directeur territorial des achats DALB	Sans		
Stéphane AUDRAN	Plan et Travaux	Sans		
Elodie JAMET	Système d'information et téléphonie	Sans		
Françoise LE BOT	Secrétaire Générale	Sans		
Jean Philippe DRILLAT	DRH	40 000 €		
Estelle ABIVEN	DRH	5 000€ (en d'absence de M.DRILLAT)		
Estelle ABIVEN	DAM	40 000€		
Stéphanie JANCZAK	DAM	5 000 €		
Julien JALAIN	Finances	Sans		

2- Restauration

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
------------	-----------	--------	------------------	------------------

Catherine DUVAL	CUISINE LOGIPOLE	5 000 €		
Damien QUIDU	CUISINE LOGIPOLE	5 000 € (en d'absence de Mme DUVAL)		
Camille LE FLECHER	CUISINES RELAIS	5 000 €		

3- Les Pharmaciens (CH Centre Bretagne- CH et MAS Guéméné-Sur-Scorff)

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
Frédéric REY	Pharmacien gérant	40 000 €		
LILAS FETIQUE	Pharmacien	40 000 € (en cas d'absence de M.REY)		
Nathalie KLEIN	Pharmacien			
Claudie BOISSINOT	Pharmacien			
Hélène MILVILLE	Pharmacien			
Vincent WALTER	Pharmacien			

4- Guéméné sur Scorff

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
Alizée HATIER-VERSTAVEL	Guéméné sur Scorff Hôpital et MAS	Sans		
Françoise LE BOT	Secrétaire générale	Sans		
Elodie JAMET	Directeur adjointe en charge du Système d'information, de la Qualité et de la Gestion des Risques	Sans		
Stéphane AUDRAN	Directeur des travaux	Sans		
Julien JALAIN	Directeur des Finances et de la Clientèle	Sans		

DÉCISION N° 2023-15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier Alfred Brard de Guéméné-sur-Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères de Guéméné-sur-Scorff,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, le Centre Hospitalier Alfred Brard de Guéméné-sur-Scorff et la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan).

Vu la décision n° 21-39 par laquelle Mme VIEY Anne Sophie est nommée sur le grade d'Adjoint des Cadres,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne Sophie VIEY adjointe des cadres du CH Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Bruyères » à Guéméné-Sur-Scorff, en l'absence de Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, Directrice déléguée afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Bruyères de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan), les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses

Ressources humaines :

- Mandatement de la paie
- Recrutements d'agents contractuels (catégorie B et C) et renouvellements de contrats
- Gestion des carrières du personnel non médical
- Documents relatifs à l'organisation du travail (congés, autorisations d'absence, plannings)
- Relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- Formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- Médecine du travail (convocations, suivi des situations individuelles)
- Courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- Œuvres sociales
- Supervision des plans de formation (élaboration et suivi de la mise en œuvre)

Les documents signés par Madame Anne Sophie VIEY en application de cet article 1 porteront la mention « **Pour le Directeur et par délégation, la responsable des Ressources Humaines** »

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.

Article 2 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la Maison d'Accueil spécialisée Les Bruyères de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Guémené-sur-Scorff, le 07/06/2023

Le Directeur,

Carole BRISION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0096 du 16/11/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/11/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0135 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan) en date du 26/09/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Quéven, Morbihan, depuis le 26/09/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quéven, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0135 du 26/09/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéven (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Quéven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

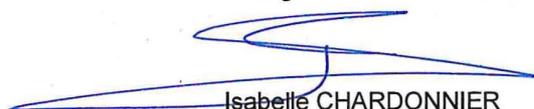
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 16/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

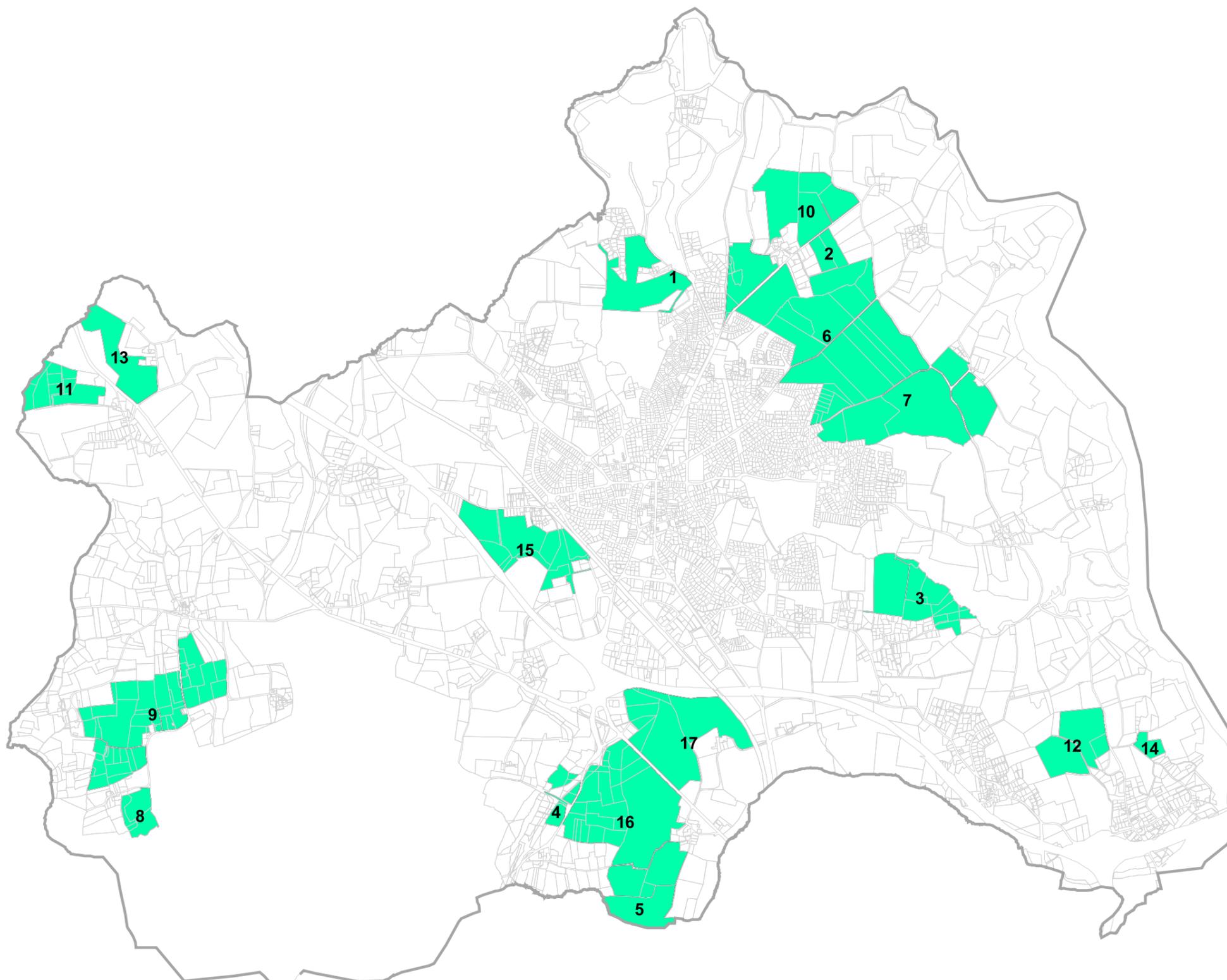
lundi 23 octobre 2023

QUEVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZT.314	2049 / 56 185 0001 / QUEVEN / TROU DES CHOUANS / KERROCH / dolmen / tumulus / Néolithique
2	2023 : ZC.719;ZC.720	6047 / 56 185 0002 / QUEVEN / KERSCANT / KERSCANT / dolmen / Néolithique
3	2023 : BP.4;BP.5;ZL.118;ZL.599;ZL.68;ZL.69;ZM.121;ZM.122;ZM.351;ZM.352;ZM.353;ZM.354;ZM.356	2959 / 56 185 0003 / QUEVEN / KERLOUIS / KERLOES / dolmen / Néolithique
4	2023 : Cl.104;Cl.106;Cl.108;Cl.119;Cl.145;Cl.147;Cl.149;Cl.172;Cl.173	6105 / 56 185 0005 / QUEVEN / LA CROIX DU MOURILLON 2 / LE MOURILLON / habitat / Second Age du fer
		9064 / 56 185 0012 / QUEVEN / LE MOURILLON / LE MOURILLON / habitat / exploitation agricole / Haut moyen-âge
5	2023 : CK.106	4808 / 56 185 0006 / QUEVEN / KERLAEN / KERLAEN / Age du fer - Gallo-romain / enclos
6	2023 : BA.12;BA.13;BA.14;BA.15;BA.41;BA.98;BA.99;Bl.168;Bl.169;Bl.170;Bl.171;Bl.172;Bl.173;Bl.174;Bl.175; Bl.69;Bl.72;ZC.19;ZC.20;ZC.21;ZC.765;ZC.766;ZC.767;ZE.5;ZE.6;ZE.7;ZE.8	10736 / 56 185 0013 / QUEVEN / CROIZAMUS 3 / CROIZAMUS - KERZEC-IZEL / exploitation agricole / fanum / Gallo-romain
		14811 / 56 185 0019 / QUEVEN / CROIZAMUS 2 / CROIZAMUS - KERZEC-IZEL / exploitation agricole / occupation / Premier Age du fer - Second Age du fer
		21202 / 56 185 0017 / QUEVEN / CROIZAMUS / CROIZAMUS - KERZEC-IZEL / carrière / Néolithique récent - Age du bronze ancien
		21215 / 56 185 0024 / QUEVEN / CROIZAMUS 4 / CROIZAMUS - KERZEC-IZEL / Moyen-âge / fossé, trous de poteau (ensemble de)
		8768 / 56 185 0008 / QUEVEN / KERCADORET 2 / KERCADORET / habitat / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : BL.5;BL.6;ZB.237;ZE.94;ZH.149	4394 / 56 185 0020 / QUEVEN / KERCADORET / KERCADORET / Epoque indéterminée / enclos
		9062 / 56 185 0010 / QUEVEN / KERCADORET 3 / KERCADORET / habitat / Age du fer
8	2023 : AI.158;AI.159;AI.160;AI.161;AI.381	9063 / 56 185 0011 / QUEVEN / KERIGNAN IZEL / KERIGNAN IZEL / Epoque indéterminée / enclos
9	2023 : AI.39;AI.42 à 44;AI.81;AI.84;AI.88 à 90;AI.98;AI.100;AI.101;AI.103;AI.116;AI.117;AI.129 à 134;AI.137 à 141;AI.145;AI.170 à 172;AI.174;AI.236;AI.239 à 242;AI.252;AI.257;AI.258;AI.261;AI.266 à 269;AI.399;AI.402;AI.434;AI.435	10737 / 56 185 0014 / QUEVEN / KERIGNAN IHUEL / KERIGNAN IHUEL / Epoque indéterminée / enclos
		23398 / 56 185 0027 / QUEVEN / KERVILIEN / KERVILIEN / Epoque indéterminée / enclos
10	2023 : ZA.100;ZA.15;ZA.206;ZA.99	12828 / 56 185 0016 / QUEVEN / KERSCANT / KERSCANT / Epoque indéterminée / enclos, stèle
11	2023 : CH.1;CH.10;CH.2;CH.3;CH.4;CH.5;CH.6;CH.7;CH.76;CH.8	14151 / 56 185 0018 / QUEVEN / PENQUELEN / PENQUELEN / motte castrale / Moyen-âge
12	2023 : BT.10;ZK.17;ZK.18	6108 / 56 185 0022 / QUEVEN / KERDUAL / KERDUAL / Epoque indéterminée / enclos
13	2023 : ZR.116	23811 / 56 185 0004 / QUEVEN / KERDEHORET / KERDEHORET / menhir / Néolithique
14	2023 : ZI.23	23812 / 56 185 0015 / QUEVEN / SAC'H QUEVEN / SAC'H QUEVEN / Néolithique / bloc
15	2023 : CC.1;CC.23;CC.39;CC.49;CC.51;CC.52;CD.104;CD.50;CD.51;CD.52;CD.53	22327 / 56 185 0026 / QUEVEN / MOURILLON OUEST-PARK AN DENVED 2 / MOURILLON OUEST-PARK AN DENVED / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
		8767 / 56 185 0007 / QUEVEN / MOURILLON OUEST-PARK AN DENVED / MOURILLON OUEST-PARK AN DENVED / habitat / exploitation agricole / Haut moyen-âge
16	2023 : CK.107;CK.108;CK.130;CK.132;CK.134;CK.136;CK.138;CK.161;CK.162;CK.163;CK.39;CK.40;CK.41;CK.42;CK.43;CK.44;CK.45;CK.46;CK.47;CK.48;CK.49;CK.50;CK.58;CK.62;CK.63;CK.64;CK.67	24299 / 56 185 0023 / QUEVEN / LA CROIX DU MOURILLON / LE MOURILLON / Age du fer / fossé
		24300 / 56 185 0009 / QUEVEN / LA CROIX DU MOURILLON 3 / LE MOURILLON / Age du fer - Gallo-romain / enclos
		6105 / 56 185 0005 / QUEVEN / LA CROIX DU MOURILLON 2 / LE MOURILLON / habitat / Second Age du fer
17	2023 ; CB.18;CB.7;CB.8;CB.83;CB.9;CK.145;CK.65;CK.66	24301 / 56 185 0028 / QUEVEN / LA CROIX DU MOURILLON / LE MOURILLON / habitat ? / Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de QUEVEN le 10/10/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0097 du 16/11/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Congard (Morbihan)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/11/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Congard, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Congard, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Congard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 16/11/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

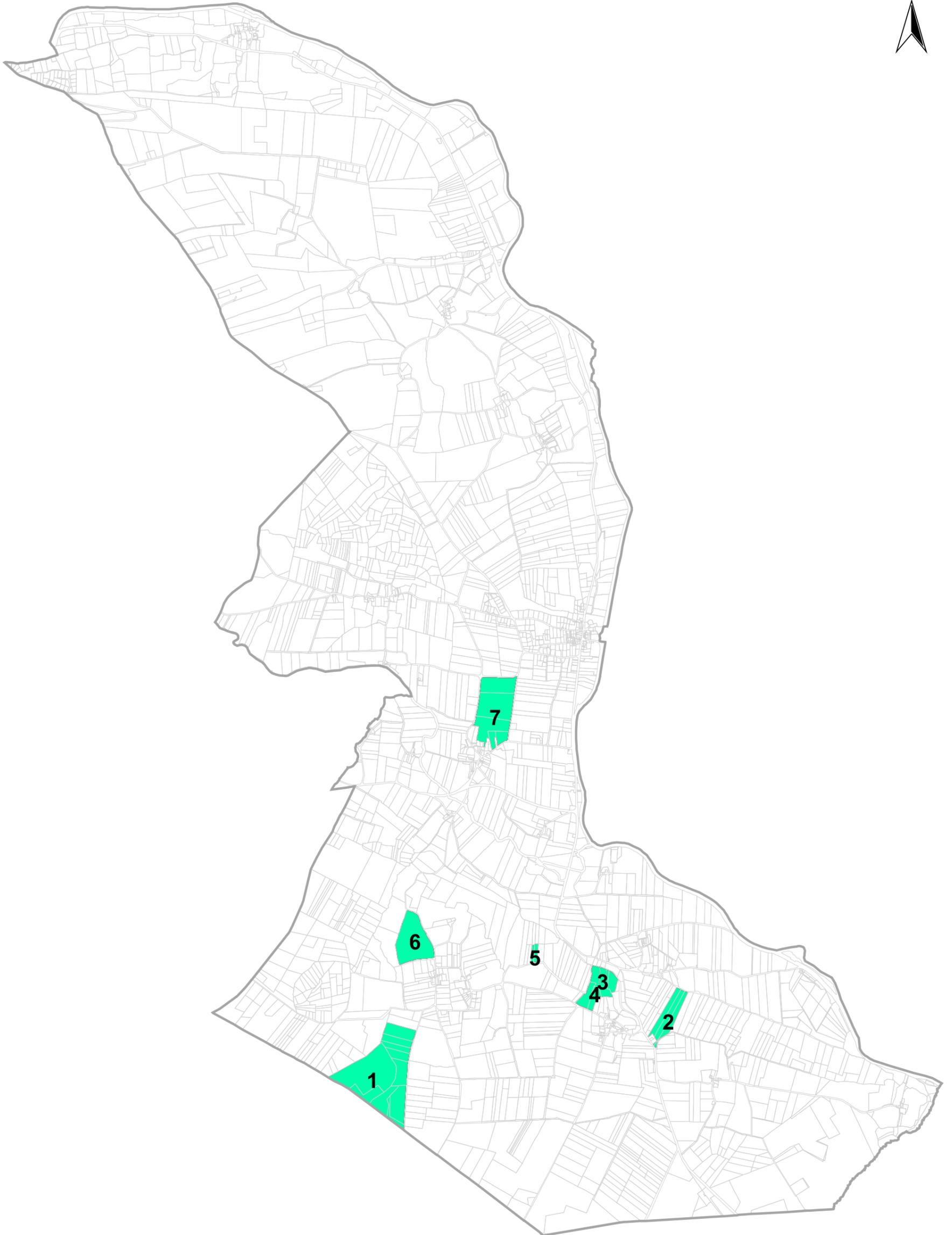
Service régional de
l'archéologie

lundi 23 octobre 2023

SAINT-CONGARD

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : F.584;F.585;F.588;F.589;F.590;ZN.101;ZN.102;ZN.103;ZN.104;ZN.135	4026 / 56 211 0003 / SAINT-CONGARD / / BEQUEU / menhir / Néolithique
2	2023 : D.735;D.736;D.745	4028 / 56 211 0002 / SAINT-CONGARD / MONT HERSE / MONT HERSE / allée couverte / Néolithique
3	2023 : E.531	4027 / 56 211 0004 / SAINT-CONGARD / / CARHON / allée couverte / Néolithique
4	2023 : E.29;E.532;E.554;ZM.7;ZM.8	4027 / 56 211 0004 / SAINT-CONGARD / / CARHON / allée couverte / Néolithique
5	2023 : E.593;E.594	27674 / 56 211 0006 / SAINT-CONGARD / LA GRUTERIE / LA GRUTERIE / menhir ? / Néolithique
6	2023 : ZN.134	2523 / 56 211 0001 / SAINT-CONGARD / BOIS DE LA TOUCHE / BIGNAC / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZH.15;ZH.16;ZH.88;ZH.89;ZH.91	2998 / 56 211 0007 / SAINT-CONGARD / / LA NOUETTE-LA TRONCONNAIS / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT CONGARD le 23/10/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

MINISTÈRE DES ARMÉES



CENTRE INTERARMÉES DE COORDINATION DU SOUTIEN

BDD VANNES-COETQUIDAN

Guer, le

29 AOÛT 2018

N°

000189

/ARM/Cicos/BDD.CQV

LE MINISTRE DES ARMÉES

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre des armées en matière domaniale ;
- VU l'attestation n° 506972/SID/ESID-REN/BAD5 du 03 août 2018 prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

Art. 1^{er} - De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les parcelles cadastrées :

- section ZA numéro 487 d'une superficie de 42ca située sur la commune de Saint Malo de Beignon
- section H numéro 1600 en partie d'une superficie de 1 376 m² située sur la commune de Guer,

dépendantes de l'immeuble militaire désigné ci-après :

- CAMP DE COETQUIDAN
- sis « Ecoles de St-Cyr Coëtquidan » à GUER (56381)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 002

Art.2 - De les déclasser du domaine public.

Art.3 - De remettre à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (56), aux fins de cession, la fraction de l'immeuble désignée ci-avant.

Art.4 - Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – Ministère des armées).

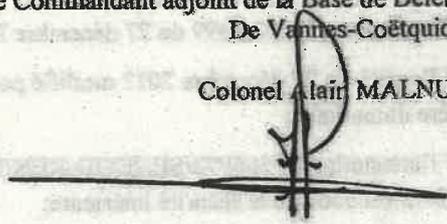
Art.5 - Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, et les diagnostics techniques réglementaires devront, le cas échéant, être transmises au service de la direction départementale des finances publiques du Morbihan avant signature de l'acte de cession.

Art.6 - L'acquéreur s'engage à :

- Conserver l'accès existant aux installations liées à la station d'épuration pendant et après les travaux d'aménagement (accès dans les deux sens de la départementale),
- Conserver la largeur actuelle de l'accès en effectuant les travaux de réaménagement appropriés,
- Conserver le classement de la départementale (y compris la liaison douce) dans le domaine public afin de ne pas enclaver la parcelle H1599.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Commandant adjoint de la Base de Défense
De Vannes-Coëtquidan

Colonel Alain MALNUIT



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de RENNES

COPIES :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
- Monsieur le Chef de contrôle général des armées, inspection des installations classées
- Monsieur le chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI)

56381 GUER CEDEX – Tél. : 02 97 70 77 62 – Intradef : alain.malnut@intradef.gouv.fr

Rennes, le **17 MARS 2022**

N° 500 165 /ARM/CICoS/BdD-RVC/NP

LA MINISTRE DES ARMÉES

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'étude historique de pollution pyrotechnique en date du 15/06/2013 concernant le camp de Coëtquidan, prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 09/06/2021 ;

DECIDE

De déclarer inutile aux besoins des armées la parcelle

- Cadastree section H 1670 (document d'arpentage n° ML-183093.A du 22/01/2021)
- Superficie concernée : 1 041 m²

Dépendant du site désigné ci-après

- Camp de Coëtquidan
- sis Ecoles de Coëtquidan – 56075 GUER
- d'une superficie de 52 903 242 m²
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 002

Art.2. De la déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan la fraction du site désignée ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Répertoire des Publicités des Actes Administratifs (RPAA).

Pour la Ministre et par délégation,
Le Colonel Alain MALNUIT
Commandant la base de défense
de Rennes-Vannes-Coëtquidan

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



CENTRE INTERARMEES DE
COORDINATION DU SOUTIEN

BDD VANNES-COETQUIDAN

Guér, le 16/05/2017

N° 500123/DEF/CICOS/BDD-CQV/SEC/NP

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- VU l'attestation n° 508446 en date du 25 juillet 2016 prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Morbihan, en date du 12 janvier 2017 ;

DECIDE

Art.1^{er} - De déclarer inutile aux besoins de la défense la parcelle cadastrée section A03 numéro 1132e d'une superficie de 76a 69ça, dépendante de l'immeuble militaire désigné ci-après et située sur la commune de ST MALO DE BEIGNON (56) :

- CAMP DE COETQUIDAN
- sis « Ecoles de St-Cyr Coëtquidan » à GUER (56381)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 002

Art.2 - De la déclasser du domaine public militaire.

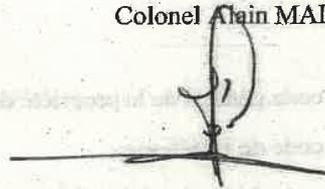
Art.3 - De remettre à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (56), aux fins de cession, la fraction de l'immeuble désignée ci-avant.

Art.4 - Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – Ministère de la défense).

Art.5 - Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, et les diagnostics techniques réglementaires devront, le cas échéant, être transmis au service de la direction départementale des finances publiques du Morbihan avant signature de l'acte de cession.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Commandant adjoint de la Base de Défense
De Vannes-Coëtquidan

Colonel Alain MALNUIT



DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de RENNES

COPIES :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
- Monsieur le Chef de contrôle général des armées, inspection des installations classées
- Monsieur le chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI)

56381 GUER CEDEX – Tél. : 02 97 70 77 62 – Intradef : alain.malnut@intradef.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**BASE DE DÉFENSE
DE
VANNES-COËTQUIDAN**

**Le commandant adjoint
de la Base de Défense**

Guer, le **10 JUIN 2016**
N° **/DEF/CICOS/BDD-CQV/NP**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de la défense,
- VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement,
- VU** le décret 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale,
- VU** l'attestation en date du 02 octobre 2015 prise en application des dispositions des articles R 733-1 à R733-13 du code de la sécurité intérieure fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU** l'estimation immobilière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 04 mars 2015.

56381 GUER CEDEX – Tél. : 02 97 70 77 62 – Intradef: alain.malnut@intradef.gouv.fr

DECIDE

1) De déclasser du domaine public les parcelles cadastrées section A03 n°1134, 1135 et 1136 (représentant une superficie totale de 56073m²) dépendantes de l'immeuble désigné ci-après et situées sur la commune de ST MALO DE BEIGNON (56), devenues inutiles aux besoins de la défense :

- **CAMP DE COETQUIDAN**
- sis Ecoles de St-Cyr Coëtquidan à GUER (56)
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- immatriculé au fichier CHORUS sous le numéro 158 002

2) De remettre à la direction départementale des finances publiques du Morbihan, aux fins de cession, la fraction de l'immeuble désigné ci-avant.

3) Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723 - C001 - Ministère de la Défense).

4) Les procédures relatives aux opérations éventuelles de dépollution, de démantèlement des installations classées, de désamiantage, de diagnostic de performance énergétique et de constat de l'état parasitaire devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Commandant adjoint de la Base de Défense
De Vannes-Coëtquidan

Colonel Alain MALNUIT

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de RENNES

COPIES :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan
- Monsieur le chef de contrôle général des armées, inspection des installations classées
- Monsieur le chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers (MRAI)

56381 GUER CEDEX - Tél. : 02 97 70 77 62 - Intradef : alain.malnut@intradef.gouv.fr

SITE CAMP DE COETQUIDAN – 560 075 001 F

LES GACIAUX – EX GENDARMERIE

Le 23 avril 2021

Parcelles cadastrales :

- A 1134 : 7338 m² (Les Gaciaux)
- A 1135 devenue
 - A 1142 : 35097 m² (ex Gendarmerie)
 - A 1143 – parcelle vendue au département du Morbihan par acte de cession du 26/06/2017.
- A 1136 : 12528 (Paddock)

Soit au total 54963 m²

La décision d'inutilité ci-après concerne les composants :

- 0604 : EX GENDARMERIE
- 0882 : HANGAR EX GENDARMERIE
- 0605 : LOGT PLOT CANIN

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT : sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.

DECISION N° 1083007536 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Camp de Coëtquidan - ancien centre médical des armées (CMA) » situé sur la commune de GUER (56380).

Paris, le **10 MAI 2023**

Le ministre des Armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son l'article 73 ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu l'avis du domaine n°2022-56075-905454 en date du 22/12/2022 ;

Décide :

Art. 1. De déclarer inutile aux besoins des armées une fraction de l'immeuble dénommé « Camp de Coëtquidan - ancien centre médical des armées (CMA) », situé sur la commune de GUER (56380), rue du docteur Laënnec et désigné comme suit :

- Dénomination : Camp de Coëtquidan - ancien centre médical des armées (CMA) ;
- Lieu : GUER (56380) ;
- N°G2D : 560075001F ;
- N° Chorus : 158002 ;
- Emprise totale : 52 895 653 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 37 015 m² ;

Références cadastrales des parcelles déclarées inutiles :

Section	Numéro	Contenance cadastrale (en m ²)
H	1551	36 197
H	1559	818

Art. 2. De déclasser l'immeuble défini à l'art. 1 du domaine public.

Art. 3. De remettre l'immeuble défini à l'art. 1 à la direction départementale des finances publiques du Morbihan aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère des armées).

Art. 5. Les procédures relatives aux diagnostics immobiliers obligatoires et aux éventuelles opérations de dépollution, démantèlement des installations classées et de désamiantages devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 7. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière.
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Centre interarmées de coordination du soutien
Base de Défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan
Cellule synthèse activités-soutien**

Rennes, le 01 FÉVRIER 2023
N° 500065 /ARM/CICoS/BdD-RVC/BCOORD/ NP

Le MINISTRE DES ARMÉES

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- VU l'attestation n° 507233 en date du 06/12/2022, concernant la parcelle A 0066, prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 23/08/2022 ;

DÉCIDE

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées la fraction :

- Cadastree section A 0066
- Superficie concernée : 3 093 m²

Dépendant du site désigné ci-après :

- Camp de Coëtquidan
- Sis domaine Écoles de Coëtquidan – 56380 GUER
- D'une superficie de 52 903 322 m²
- Immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- Immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 002

quartier Foch
BP 08 Rennes Cedex 9
nathalie.keslick@intradef.gouv.fr

1/2

Art.2. De la déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan la fraction du site désigné ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Répertoire des Publicités des Actes Administratifs (RPAA) de la Préfecture.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Colonel François PINCZON du SEL
commandant la base de défense de
Rennes-Vannes-Coëtquidan



DESTINATAIRES :

- USID RENNES
- BdD RVC/B.COORD.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Etat-major des armées
Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense de Rennes-Vannes-Coëtquidan

Rennes, le 03 MAI 2022

N° 500292 /ARM/CICoS/BdD RVC/B.COORD/NP

LA MINISTRE DES ARMÉES

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'avis sur la valeur vénale de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan en date du 6 janvier 2022 ;

DECIDE

De déclarer inutile aux besoins des armées la fraction désignée « Transferts de gestion Guer »

- 3 parcelles cadastrées H 1554 de 1909 m², H 1671 de 2837 m² (ex 1564p) et H 1672 de 28 m² (ex 1564p) - (document d'arpentage n° ML-183093.A du 22/01/2021)
- Superficie concernée totale : 4774 m²

Dépendant du site désigné ci-après

- Camp de Coëtquidan
- sis Académie Militaire de Saint-Cyr Coëtquidan – 56075 GUER
- d'une superficie de 52 903 242 m²
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 560 075 001 F
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 002

Art.2. De les déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan la fraction du site désignée ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 – ministère de la défense).

Art.5. Cette décision sera publiée au Répertoire des Publicités des Actes Administratifs (RPAA).

Pour le Ministre et par délégation,
Le Colonel Alain MALNUIT
Commandant la base de défense
de Rennes-Vannes-Coëtquidan.

Département :
MORBIHAN

Commune :
GUER

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 31/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VANNES
Pôle de topographie et de gestion
cadastrale 3 Allée du Général LE
TROADEC 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

